



**Rapport de la commission pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 19 avril 2012)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous saisir de nos propositions sur la demande de grâce présentée par X.

Condamnations

- Ordonnance pénale du 22 juillet 2009: condamnation à 45 jours-amende à 192 francs.
- Ordonnance pénale du 5 octobre 2009: condamnation à 40 jours-amende à 192 francs.
- Ordonnance pénale du 27 novembre 2009: condamnation à 75 jours-amende à 186 francs.
- Ordonnance pénale du 12 janvier 2010: condamnation à 15 jours-amende à 186 francs.
- Ordonnance pénale du 24 février 2010: condamnation à 30 jours-amende à 186 francs.
- Ordonnance pénale du 1^{er} avril 2010: condamnation à 30 jours-amende à 186 francs.

Motifs de la condamnation

X a été condamné à 235 jours-amende francs, soit une somme totale de 44.220 francs, pour détournement de retenues sur les salaires et détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. Ne s'étant pas acquitté du montant des jours-amende, ceux-ci ont été commués en peine de substitution.

Motifs du requérant

Le demandeur justifie la demande de grâce au moyen des arguments suivants:

En proie à des difficultés financières insurmontables, il n'a pas été en mesure de payer 235 jours-amende qui résultent des 6 ordonnances pénales précitées, soit une somme totale de 44.220 francs.

Par décision en matière de placement, l'office d'application des peines et mesures du canton de Neuchâtel a ordonné au requérant, en date du 13 janvier 2012, de se présenter le 5 juin 2012 à Sugiez pour y exécuter les peines privatives de liberté de substitution. Dans la décision, il était précisé que la peine devrait être effectuée sous le régime ferme, sans possibilité d'exécution sous forme de semi-détention. Il pouvait se

libérer de cette détention en s'acquittant, avant la date d'entrée, de la somme de 44.220 francs, condition qu'il ne peut pas remplir.

Au moment de la décision, X n'était pas assisté par un mandataire, raison pour laquelle il n'a pas fait opposition aux six ordonnances pénales, lesquelles sont entrées en force et sont exécutoires sans possibilité de recours contre la décision du 13 janvier 2012.

Il considère que la situation dans laquelle il se trouve est totalement injuste et que le montant des jours-amende de 192 francs et 186 francs ne correspond à aucune réalité.

Compte tenu des possibilités financières actuelles, le demandeur, qui émarge au services sociaux de La Chaux-de-Fonds depuis le 1^{er} février 2012, estime que c'est un montant de jour-amende de 10 francs, soit le minimum légal, qui aurait dû être prononcé par le Ministère public dans les six ordonnances pénales. D'ailleurs, par jugement du 23 décembre 2010, il a été condamné à 10 jours-amende à 10 francs pour tenir compte de sa situation financière précaire. Il revendique le même montant en relevant que si le Ministère public avait correctement appliqué la loi et avait tenu compte de ses ressources financières limitées, c'est un montant de 2350 francs (235 jours-amende à 10 francs) qu'il devrait payer. En ayant l'obligation de payer 44.220 francs, il ne peut pas éviter la prison ce qu'il aurait pu faire avec le montant plus proche de la réalité de 2350 francs.

Au surplus, l'état de santé de X s'est progressivement dégradé et selon un certificat médical daté du 31 août 2010, son atteinte à sa santé ne lui permettrait plus d'affronter les conséquences de sa situation professionnelle ainsi que celles d'une faillite.

Il précise qu'il est victime de l'effet "pervers" du système des jours-amende et de l'ordonnance pénale. En n'étant pas jugé par un tribunal, il a pris les ordonnances pénales comme de simples amendes, sans comprendre qu'en cas de non-paiement, il se retrouverait en prison.

En conclusion, le requérant demande la remise totale de sa peine de 235 jours de peine privative de liberté ferme. Subsidiairement, il devrait pouvoir bénéficier d'une remise partielle de peine dans le sens d'une fixation du montant des jours-amende s'élevant à 2350 francs comme somme totale.

Préavis judiciaire

Pour le procureur général, le cas de X est une fâcheuse illustration des imperfections conjuguées du code pénal, dont l'idée-maîtresse est de faire de la peine pécuniaire la peine principale alors que les difficultés financières sont à l'origine de la plus grande partie des infractions des intéressés, et de la procédure expéditive de l'ordonnance pénale à laquelle, très souvent, les plaideurs n'attachent pas l'importance qu'ils devraient, probablement par peur de voir la réalité en face.

Si X avait fait opposition aux ordonnances pénales, il est probable que le Tribunal aurait revu la quotité du jour-amende, car ses difficultés financières datent de cette époque déjà.

Le Ministère public "ne s'oppose" pas à ce que le Grand Conseil diminue le montant du jour-amende en proportion des capacités actuelles de l'intéressé ou, comme le permet le code pénal, commue la peine pécuniaire en travail d'intérêt général à raison de quatre heures par un jour-amende. Par contre, il ne serait pas juste de réduire la quotité de la peine, soit le nombre de jours-amende ou d'heures de travail d'intérêt général.

Discussion du cas

Il convient de souligner que X est un multirécidiviste. Il a été condamné à six reprises, entre le 22 juillet 2009 et le 1^{er} avril 2010, sans jamais s'être acquitté des peines pécuniaires prononcées à son encontre. Il n'a jamais non plus démontré la volonté d'exécuter les peines auxquelles il a été condamné. Au contraire, il a continué ses activités illégales.

L'un des arguments du requérant est la remise en question du montant des jours-amende auquel il a été condamné. Il le considère comme étant beaucoup trop élevé compte tenu de sa situation financière. Néanmoins, il convient de rappeler que lorsque les ordonnances pénales ont été rendues, il n'émergeait pas encore aux services sociaux. Il a été condamné sur la base de sa situation financière au moment de ses condamnations. Il a fait valoir ses arguments concernant la révision du montant de ses peines dans le cadre de procédures séparées. Ce montant a été fixé de manière définitive et exécutoire par l'autorité compétente. Il n'appartient dès lors pas à la présente commission de statuer à nouveau sur cette question.

Il convient en outre de préciser que l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds a délivré plusieurs actes de défauts de biens et que X reste devoir plus de 570.000 francs au titre de cotisations personnelles et paritaires. Dans cette somme est comprise la part salariale des cotisations retenues au personnel d'un montant de 138.203 fr. 40. La CCNC lui a proposé de payer un acompte substantiel sur la somme due, proposition à laquelle il n'a pas donné suite.

Proposition

Sur la base du dossier, la commission demande au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce.

Neuchâtel, le 19 avril 2012

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

Le président,
D. HALDIMANN

Les rapporteurs,
S. VUILLEUMIER
V. LEIMGRUBER

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 19 avril 2012,
décède:

Article unique La demande de grâce présentée par X, concernant les ordonnances pénales prononcées contre lui, les du 22 juillet, 5 octobre, 27 novembre 2009, 12 janvier, 24 février et 1^{er} avril 2010, par le Ministère public, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,